

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2011

ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL - (n° 3529)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par

M. Vidalies, Mme Delaunay, M. Juanico, M. Hutin, M. Mallot, Mme Carrillon-Couvreur,
M. Gille, M. Issindou, Mme Lemorton, Mme Oget, M. Renucci
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° A Après l'article L. 4612-7, il est inséré une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Informations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« *Art. L. 4612-8 A.* – L'employeur est tenu de transmettre tout document, toutes informations précises et écrites au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris en dehors de ses réunions, concernant l'organisation du travail ou en lien avec l'ensemble de ses missions. Ces documents et informations doivent être transmis préalablement à toute consultation du comité dans un délai d'examen suffisant pour lui permettre de formuler un avis motivé. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'élargir les informations à destination du CHSCT transmises par l'employeur préalablement à toute consultation obligatoire du CHSCT.